

/MLR/-

ORDONNANCE N° 23/83 DU 10 MAI 1954.
EXECUTION DE L'ARTICLE 1er DU DECRET
DU 8 JANVIER 1952 SUR LA SECURITE ET
LA SALUBRITE DU TRAVAIL AU RUANDA-
URUNDI - AGREATION DE L'ASSOCIATION
DES INDUSTRIELS DE BELGIQUE.

Ruhengeri



401

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, spécialement en son article 1er;

Vu l'ordonnance n° 21/173 du 8 décembre 1952 fixant au 1er janvier 1953 la date de mise en vigueur du décret du 8 janvier 1952 précité;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'Inspection du Travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 13 avril 1937 sur l'Inspection des Mines;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 6 décembre 1929 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi, l'ordonnance du 19 décembre 1928 modifiant l'ordonnance du 25 décembre 1924 portant surveillance et police de la navigation sur le haut fleuve, les affluents et les lacs;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 31 mai 1944, rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi :

1^o - l'ordonnance n° 284 bis/T.P. du 23 juin 1941 du Gouverneur Général du Congo Belge.

2^o - l'ordonnance législative n° 51 du 22 février 1944 du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant l'ordonnance n° 409/T.P.V.N. du 30 novembre 1943, et instituant une commission d'Enquête pour la navigation fluviale et lacustre;

Vu l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 du Gouverneur Général du Congo Belge relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 41/131 du 7 octobre 1953,

ORDONNANCE :

Article 1.

Par la présente ordonnance, l'"Association des "Industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des "engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail", constituée en association sans but lucratif, est agréée en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au Ruanda-Urundi.

.../...

Article 2.

La susdite agréation et son maintien sont subordonnés aux conditions déterminées ci-après :

1. - La personne chargée de la direction effective au Ruanda-Urundi de l'association sera porteur d'un diplôme d'ingénieur civil conféré par une université belge et fera preuve d'une expérience suffisante;
2. - L'association ainsi que ses agents ne peuvent être intéressés dans la construction, la vente, la représentation, la fourniture ou l'exploitation des appareils qu'ils contrôlent;
3. - Les agents de l'association préposés aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devront être agréés nommément par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui prendra l'avis de l'Inspection du Travail, des Mines et de la Navigation.
4. - L'association mettra à la disposition de ses agents le matériel nécessaire et adéquat aux fins de garantir la qualité parfaite des contrôles, épreuves et visites effectuées par eux.

Article 3.

Les certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés par l'association susdite sont reconnus, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme attestation que les mesures légales ou réglementaires prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité du travail ont été appliquées.

Article 4.

Les prestations de l'association susdite se feront sous son entière responsabilité sans préjudice des pouvoirs d'intervention ou de contrôle des services d'Inspection du Travail, des Mines et de la navigation.

Article 5.

L'association précitée convient librement avec ses affiliés des conditions de ses prestations.

Article 6.

Copie des certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés à ses affiliés par l'association précitée sera transmise par les soins de celle-ci à l'Inspection du Travail, l'Inspection des Mines ou l'Inspection de la Navigation, suivant leur compétence respective.

USUMBURA, le 10 mai 1954.
(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

P. LEROY

Article 2.

La susdite agréation et son maintien sont subordonnés aux conditions déterminées ci-après :

1. - La personne chargée de la direction effective au Ruanda-Urundi de l'association sera porteur d'un diplôme d'ingénieur civil conféré par une université belge et fera preuve d'une expérience suffisante;
2. - L'association ainsi que ses agents ne peuvent être intéressés dans la construction, la vente, la représentation, la fourniture ou l'exploitation des appareils qu'ils contrôlent;
3. - Les agents de l'association préposés aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devront être agréés nommément par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui prendra l'avis de l'Inspection du Travail, des Mines et de la Navigation.
4. - L'association mettra à la disposition de ses agents le matériel nécessaire et adéquat aux fins de garantir la qualité parfaite des contrôles, épreuves et visites effectuées par eux.

Article 3.

Les certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés par l'association susdite sont reconnus, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme attestation que les mesures légales ou réglementaires prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité du travail ont été appliquées.

Article 4.

Les prestations de l'association susdite se feront sous son entière responsabilité sans préjudice des pouvoirs d'intervention ou de contrôle des services d'Inspection du Travail, des Mines et de la navigation.

Article 5.

L'association précitée convient librement avec ses affiliés des conditions de ses prestations.

Article 6.

Copie des certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés à ses affiliés par l'association précitée sera transmise par les soins de celle-ci à l'Inspection du Travail, l'Inspection des Mines ou l'Inspection de la Navigation, suivant leur compétence respective.

USUMBURA, le 10 mai 1954.
(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

Prm 102

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 23/83 DU 10 MAI 1954.
EXECUTION DE L'ARTICLE 1er DU DECRET
DU 8 JANVIER 1952 SUR LA SECURITE ET
LA SALUBRITE DU TRAVAIL AU RUANDA-
URUNDI - AGREATION DE L'ASSOCIATION
DES INDUSTRIELS DE BELGIQUE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pour-
voit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité
et la salubrité du travail, spécialement en son article 1er;

Vu l'ordonnance n° 21/173 du 8 décembre 1952
fixant au 1er janvier 1953 la date de mise en vigueur du dé-
cret du 8 janvier 1952 précité;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant
l'Inspection du Travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 13 avril 1937 sur l'Inspection
des Mines;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 6 décembre 1929
rendant exécutoire au Ruanda-Urundi, l'ordonnance du 19 dé-
cembre 1928 modifiant l'ordonnance du 25 décembre 1924 portant
surveillance et police de la navigation sur le haut fleuve,
les affluents et les lacs;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 31 mai 1944,
rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi :

1^o - l'ordonnance n° 284 bis/T.P. du 23 juin 1941 du Gouverneur
Général du Congo Belge.

2^o - l'ordonnance législative n° 51 du 22 février 1944 du Gou-
verneur Général du Congo Belge modifiant l'ordonnance
n° 409/T.P.V.N. du 30 novembre 1943, et instituant une com-
mission d'Enquête pour la navigation fluviale et lacustre;

Vu l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 du
Gouverneur Général du Congo Belge relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes, rendue exécutoire au
Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 41/131 du 7 octobre 1953,

ORDONNANCE :

Article 1.

Par la présente ordonnance, l'"Association des
"Industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des
"engins et mesures propres à préserver les ouvriers des acci-
"dents du travail", constituée en association sans but lucratif,
est agréée en exécution de l'article premier du décret du 8
janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au
Ruanda-Urundi.

.../...

Article 2.

La susdite agréation et son maintien sont subordonnés aux conditions déterminées ci-après :

1. - La personne chargée de la direction effective au Ruanda-Urundi de l'association sera porteur d'un diplôme d'ingénieur civil conféré par une université belge et fera preuve d'une expérience suffisante;
2. - L'association ainsi que ses agents ne peuvent être intéressés dans la construction, la vente, la représentation, la fourniture ou l'exploitation des appareils qu'ils contrôlent;
3. - Les agents de l'association préposés aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devront être agréés nommément par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui prendra l'avis de l'Inspection du Travail, des Mines et de la Navigation.
4. - L'association mettra à la disposition de ses agents le matériel nécessaire et adéquat aux fins de garantir la qualité parfaite des contrôles, épreuves et visites effectuées par eux.

Article 3.

Les certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés par l'association susdite sont reconnus, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme attestation que les mesures légales ou réglementaires prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité du travail ont été appliquées.

Article 4. Les prestations.

Les prestations de l'association susdite se feront sous son entière responsabilité sans préjudice des pouvoirs d'intervention ou de contrôle des services d'Inspection du Travail, des Mines et de la navigation.

Article 5.

L'association précitée convient librement avec ses affiliés des conditions de ses prestations.

Article 6.

Copie des certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés à ses affiliés par l'association précitée sera transmise par les soins de celle-ci à l'Inspection du Travail, l'Inspection des Mines ou l'Inspection de la Navigation, suivant leur compétence respective.

USUMBURA, le 10 mai 1954.
(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

Pr. 112

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 23/83 DU 10 MAI 1954.
EXECUTION DE L'ARTICLE 1er DU DECRET
DU 8 JANVIER 1952 SUR LA SECURITE ET
LA SALUBRITE DU TRAVAIL AU RUANDA-
URUNDI - AGREATION DE L'ASSOCIATION
DES INDUSTRIELS DE BELGIQUE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, spécialement en son article 1er;

Vu l'ordonnance n° 21/173 du 8 décembre 1952 fixant au 1er janvier 1953 la date de mise en vigueur du décret du 8 janvier 1952 précité;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant l'Inspection du Travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 13 avril 1937 sur l'Inspection des Mines;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 6 décembre 1929 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi, l'ordonnance du 19 décembre 1928 modifiant l'ordonnance du 25 décembre 1924 portant surveillance et police de la navigation sur le haut fleuve, les affluents et les lacs;

Vu l'ordonnance n° 23/T.P. du 31 mai 1944, rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi :

1^{er} - l'ordonnance n° 284 bis/T.P. du 23 juin 1941 du Gouverneur Général du Congo Belge.

2^{me} - l'ordonnance législative n° 51 du 22 février 1944 du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant l'ordonnance n° 409/T.P.V.N. du 30 novembre 1943, et instituant une commission d'Enquête pour la navigation fluviale et lacustre;

Vu l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 du Gouverneur Général du Congo Belge relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 41/131 du 7 octobre 1953,

ORDONNANCE :

Article 1.

Par la présente ordonnance, l'"Association des "Industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des "engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail", constituée en association sans but lucratif, est agréée en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au Ruanda-Urundi.

.../...

Article 2.

La susdite agréation et son maintien sont subordonnés aux conditions déterminées ci-après :

1. - La personne chargée de la direction effective au Ruanda-Urundi de l'association sera porteur d'un diplôme d'ingénieur civil conféré par une université belge et fera preuve d'une expérience suffisante;
2. - L'association ainsi que ses agents ne peuvent être intéressés dans la construction, la vente, la représentation, la fourniture ou l'exploitation des appareils qu'ils contrôlent;
3. - Les agents de l'association préposés aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens devront être agréés nommément par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui prendra l'avis de l'Inspection du Travail, des Mines et de la Navigation.
4. - L'association mettra à la disposition de ses agents le matériel nécessaire et adéquat aux fins de garantir la qualité parfaite des contrôles, épreuves et visites effectuées par eux.

Article 3.

Les certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés par l'association susdite sont reconnus, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme attestation que les mesures légales ou réglementaires prescrites en vue d'assurer la sécurité et la salubrité du travail ont été appliquées.

Article 4.

Les prestations de l'association susdite se feront sous son entière responsabilité sans préjudice des pouvoirs d'intervention ou de contrôle des services d'Inspection du Travail, des Mines et de la navigation.

Article 5.

L'association précitée convient librement avec ses affiliés des conditions de ses prestations.

Article 6.

Copie des certificats de visite, de réception, d'épreuve, de réépreuve, de contrôle ou d'examen délivrés à ses affiliés par l'association précitée sera transmise par les soins de celle-ci à l'Inspection du Travail, l'Inspection des Mines ou l'Inspection de la Navigation, suivant leur compétence respective.

USUMBURA, le 10 mai 1954.
(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 11 mai 1954.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

P. LEROY